



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE

COMMANDEMENT
DE LA ZONE MARITIME
NOUVELLE-CALEDONIE

ACTION DE L'ETAT
EN MER

Ampliations :

S.G.....1
Cabinet.....1
Adsup W&F.....1
COMGEND.....1
Det GEND W&F... ..1
Douanes W&F.....1
Affaires Maritimes.....1
CZM.....1
JONC.....1
JO W&F.....1

n° 36 /AEM du 16 juin 2009

ARRETE

portant réglementation de l'accès des navires au wharf de Leava (Futuna)

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'article R610-5 du code pénal ;

Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret 85-185 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises du 6 février 1985 ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M Yves Dassonville, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès des navires au wharf de Leava (Futuna),

ARRETE

Article 1er :

Le capitaine de tout navire de commerce, de pêche ou de plaisance ayant l'intention d'accoster à Futuna est tenu de signaler à la capitainerie du Port de Mata Utu (service des douanes directement ou par l'intermédiaire de Wallis Radio – V. coordonnées Infra.), 24 heures à l'avance, son heure probable d'arrivée, sa longueur hors-tout, son tirant d'eau maximum et l'identité de son capitaine.

Article 2 :

Les navires de plus de 110 mètres de long et de plus de 7000 tonnes de port en lourd ont interdiction d'accoster au wharf de Leava.

Les navires de plus de 80 mètres doivent être équipés d'un propulseur d'étrave en état de marche ou de deux lignes d'arbre et de deux gouvernails pour accoster au wharf de Leava.

Article 3 :

Le capitaine de tout navire d'une longueur hors-tout supérieure à 40 mètres, autorisé à accoster au quai de Leava ou à en appareiller sans l'assistance d'un pilote, doit avoir préalablement effectué ces opérations en double d'un capitaine possédant lui-même la pratique de ce port ou être accompagné d'un capitaine ayant déjà effectué ces manœuvres au moins deux fois.

Le capitaine de tout navire de plus de 100 mètres de longueur hors-tout doit en outre faire appel aux services d'un pilote maritime ou, à défaut, un praticien maritime embarqué à bord pour toute manœuvre d'accostage et d'appareillage.

Article 4 :

La présentation et l'accostage au quai de Leava sont autorisés aux navires d'une longueur hors-tout supérieure à 40 mètres aux conditions cumulatives suivantes :

- de jour, entre le lever et le coucher vrai du soleil à Leava ;
- avec l'assistance d'une équipe de lamanage dotée d'une embarcation à moteur prête à fournir son concours à terre comme sur le plan d'eau, la constitution, l'équipement et la mise en place de cette équipe de lamanage étant à la charge du navire ou de son agent. Le nombre minimum de lamaneurs, à bord de cette embarcation, est de deux ;
- lorsque les conditions météorologiques, dûment constatées et consignées au journal de bord par le capitaine du navire, respectent les limites suivantes : vent de secteur nord-ouest à sud-ouest par le sud inférieur à 15 nœuds et houle le long du quai inférieure à 1,50 mètres.

L'appareillage de nuit n'est autorisé que pour des raisons de sécurité que le capitaine du navire doit être en mesure de justifier.

Article 5 :

La présentation et l'accostage au quai de Leava, ainsi que l'appareillage de ce port, doivent se faire conformément aux recommandations contenues dans les instructions nautiques en vigueur, éditées par le Service Hydrographique et Océanographique de la marine (SHOM).

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R610-5 du code pénal.

Article 7 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2006-2/AEM du 20 juin 2006.

Article 8 :

Le Préfet Administrateur Supérieur à Wallis et Futuna, le Commandant de la Marine et de l'Aéronautique Navale en Nouvelle-Calédonie, le Commandant de la Gendarmerie Nationale en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna, les officiers et agents habilités en matière de police de la

navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journaux Officiels de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna.

Coordonnées de Wallis Radio

Voie prioritaire : VHF 16 - BLU HF 6945 kHz (P) et 13940 kHz (S) en mode USB

Voies secondaires : 1/ tel/fax : 00 681 72 20 28

2/ mail : soula.m@mail.wf

Coordonnées du service des douanes et des affaires maritimes (heures ouvrables)

Tel : 00 681 72 18 24 – 72 14 01 – 72 14 00

Fax : 00 681 72 29 86

Mail : douanes.wallis@mail.wf



Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

Yves DASSONVILLE